

Article 2 :

Les Secrétaires Généraux à la Fonction Publique chargés du personnel actif et à la Présidence de la République sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 juillet 2008
Laurent Simon Ikegne Lisambola

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Acte de notification d'un Arrêt
R.A. 994.

L'an deux mille huit, le dix-huitième jour du mois de septembre
A la requête de Monsieur le Greffier de la Cour Suprême de Justice ;
Je soussigné, Albert Mogbaya Huissier près la Cour Suprême de Justice.

Ai notifié à Monsieur le Directeur Chef de Service de la Publication au Journal officiel C/Bureau du Président de la République à Kinshasa/Gombe.

L'Arrêt rendu le lundi 15 septembre 2008 par la Cour Suprême de Justice dans l'affaire enrôlée sous le numéro R.A. 994 en cause : la Société Cellulaire du Congo « CELCO GSM »

Contre : Les Sociétés Africell RDC, SODECO & R.D.C.

Dans le même contexte et à la même requête, je lui ai notifié

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai

Etant à son officie

Et y parlant à Monsieur Mpia chargé de réception courrier ainsi déclaré

Laissé copie de mon présent exploit et celle dudit Arrêt.

Pour réception Dont acte l'Huissier ou le Greffier

ARRET

R.A. 994.

La Cour Suprême de Justice, section administrative, siégeant en annulation en premier et dernier ressort, a rendu l'Arrêt suivant :

Audience publique du lundi quinze septembre l'an deux mille huit.

En cause :

La Société Cellulaire du Congo, en sigle CELCO GSM, Société par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Kinshasa, Immeuble BOTOUR, 4^{ème} étage, Commune de la Gombe, immatriculée au NRC sous 50150 et à l'Identification Nationale sous le n° 01-73-N36243 N, poursuites et diligences de Monsieur Okenge Lokoko, Président du Conseil d'Administration, résidant audit siège, ayant pour Conseils, Maîtres Deo Bukayafwa-Zikudieka, Paulin Mbalanda Kioska, Didier Mopiti Ilanga, tous Avocats au Barreau de Kinshasa, sis au n° 349, avenue de la Paix à Kinshasa/Gombe, ainsi que Maîtres Mhere Moba, Georges Bokondo, Avocats aux Barreaux de Bandundu et Kinshasa, sis au n° 199, avenue Nyangwe, Commune de Lingwala à Kinshasa.

Demanderesse en tierce opposition.

Contre :

1. La société Congo Gate, Sprl, devenue, suite à l'inscription complémentaire du 29 novembre 2007, Africell RDC, Sprl dont le siège social est établi sur avenue Kabasele n° 33

dans la Commune de la Gombe, immatriculée au NRC sous le n° 001 Butembo et à l'Identification Nationale n° 01-50291 A, poursuite et diligence de son Directeur Général Monsieur Edgar Hanna désigné à ses fonctions par les Assemblées générales extraordinaires du 29 novembre 2007 et 7 février 2008 suivant les P.V. y relatifs et ayant pour Conseils, Maîtres Mbayo Lufunga et Joseph Elemu, tous avocats au Barreau de Kinshasa.

2. La Société d'Investissement de Développement et de Commerce Congolais, en sigle SODECO, Sprl, ayant son siège social sur avenue des Aviateurs n° 347 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, NRC sous le n° 58.235 ;

3. La République Démocratique du Congo, RDC, prise en la personne du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux et en celle du Ministre des Postes et Télécommunications.

Défendeurs en tierce opposition.

Par sa requête signée le 11 décembre 2007 et déposée au Greffe de la Cour Suprême de Justice le 13 décembre 2007, la société Cellulaire du Congo, sollicite de la Cour Suprême de Justice d'ordonner la rétractation de l'Arrêt entrepris sous la R.A 934/960 du 24 août 2007 et la suspension de l'exécution dudit Arrêt.

Par exploits des 13 décembre 2007 et 28 janvier 2008 de l'Huissier Albert Mogbaya de cette cour, signification de ladite requête en tierce opposition fut donnée à la République Démocratique du Congo, prise en la personne du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, ainsi qu'au Ministre des Postes et Télécommunications et à la société SODECO ;

Une copie de l'extrait de cette requête en tierce opposition fut envoyée au Journal officiel de la République Démocratique du Congo par lettre n° 447/GREF.ADM/RA 994/2008 du 22 janvier 2008 du Greffier en chef de cette Cour ;

La Société Africell RDC, ex Congo Gate, déposa un mémoire en réponse au Greffe de la Cour Suprême de Justice le 3 mars 2008 ;

Par exploits des 7 et 11 mars 2008 de l'Huissier Albert Mogbaya de cette Cour, notification de mémoire en réponse fut donnée à la République Démocratique du Congo, prise en la personne du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, ainsi qu'au Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunications et à la Société Cellulaire du Congo.

Transmis au Procureur Général de la République, le dossier revint au Greffe de la Cour Suprême de Justice le 02 mai 2008 muni du rapport signé le 3 mai 2008 par l'Avocat Général de la République Tasile Talizo.

Par son Ordonnance datée du 16 juin 2008, le Premier Président de cette Cour désigna le Conseiller Ngoie Kalenda en qualité du rapporteur et par celle du 18 août 2008, il fixa la cause à l'audience publique du 5 septembre 2008 ;

Par exploits des 21, 23, 25 et 26 août 2008 de l'Huissier Sasa Nianga de cette Cour, notification à comparaitre à l'audience publique du 5 septembre 2008 furent données respectivement à la Société Cellulaire du Congo, à la République Démocratique du Congo, prise en la personne du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, au Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunications, aux Sociétés Africell RDC et SODECO ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 5 septembre 2008, la demanderesse en tierce opposition comparut par ses Conseils, Maîtres Mhere Moba, Deo Bukayafwa et Paulin Mbalanda, Bâtonnier au Barreau de Bandundu et Avocats au Barreau de Kinshasa, la Société Africell fut représentée également par ses Conseils, Maîtres Mbayo Lufunga et Joseph Elemu, Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete, l'OCPPT comparut par Maître Musaffiri, la République Démocratique du Congo fut représentée par Manzila Ludum, Avocat à la Cour Suprême de Justice. Tandis que la société SODECO ne comparut pas ni personne pour elle, bien qu'ayant été régulièrement notifiée de la date d'audience ;

La Cour déclara la cause en état d'être examinée et accorda la parole :

- D'abord au Conseiller Kitoko qui fit lecture du rapport établi par son collègue Ngoie Kalenda sur les faits de la cause, l'état de la procédure et les moyens invoqués par les parties ;

- Ensuite à Maîtres Deo Bukayafwa, Paulin Mbalanda et Mhere.
- Le dispositif de la note de plaidoirie déposée par maîtres Deo Bukayafwa et Paulin Mbalanda.

Par ces motifs

Sous les réserves quelconques ;

Plaise à la Cour de constater que le rapport tel que lu à l'audience était manifestement partiel et ne reproduisait pas tous les moyens des parties avec pour conséquence la violation du droit de la défense tant au principale que sur exceptions ;

Au surplus, de recevoir les moyens et les arguments des parties développés lors de l'instruction de la cause à l'audience de ce jour ;

En conséquence et à la lumière de ces moyens ; de dire recevable et fondé le recours en tierce opposition sous examen ;

D'allouer à la concluyente le bénéfice intégral de sa requête en tierce opposition.

Ce sera justice.

- En outre à maîtres Mbayo Lufunga et Joseph Elemu.

Le dispositif de la note de plaidoirie déposée par eux.

Par ces motifs

Plaise à la Cour de déclarer la tierce opposition sous RA 994 irrecevable ;

De confirmer l'Arrêt RA 934/960 dans toutes ses dispositions ;

Et ce sera justice.

- enfin à maître Manzila Ludum sal'a Sal.

Le dispositif de la note de plaidoirie déposée par Maître Manzila Par ces motifs

Qu'il plaise à la Cour de déclarer irrecevable la tierce opposition.

Et vous direz le droit.

- et au Ministre public qui, représenté par l'Avocat Général de la République Mupier, donna lecture du rapport établi par son collègue Tasile Talizo dont ci-dessous le dispositif.

Plaise à la Cour Suprême de Justice ;

A titre principal : Déclarer la tierce opposition irrecevable, pour cause de tardiveté ;

A titre subsidiaire : dans le cas où la tierce opposition semait déclarée recevable, la déclarer fondée et réformer l'Arrêt entrepris en déclarant la requête originaire irrecevable sur le pied du premier moyen ;

Frais comme de droit.

Sur ce, la Cour déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son Arrêt à être rendu le 22 septembre 2008 ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 15 septembre 2008, aucune des parties ne comparut ni personne pour elles.

La Cour prononça séance tenante, l'Arrêt dont la teneur suit :

ARRET

Par requête reçue au Greffe de la Cour Suprême de Justice le 13 décembre 2007, la Société Cellulaire du Congo, Celcoo en abrégé, poursuit la rétractation de l'Arrêt RA 934/960 rendu le 24 août 2007, par lequel la Cour Suprême de Justice a annulé l'Arrêt n° CAB/MIN/TT/012 du 25 avril 2006 du Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunications ayant retiré à la Société Congo Gate, première défenderesse, les fréquences radioélectriques.

Dans son mémoire en réponse, la première défenderesse oppose à la requête 3 fins de non recevoir.

La première branche de la première fin de non recevoir est tirée de la violation de l'article 84 alinéa 2 de l'Ordonnance-Loi n° 82/017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice en ce que la présente tierce opposition a été déposée au Greffe de la Cour le 13 décembre 2007, à savoir 3 mois après la date de la

publication de l'Arrêt attaqué alors que la disposition légale susvisée fixe un délai de 2 mois pour exercer cette voie de recours à dater de la publication.

Pour faire échec à cette fin de non recevoir, la demanderesse déclare que la publication de l'Arrêt attaqué n'a pas respecté les règles de droit en matière de publication des Arrêts de la Cour Suprême de Justice et à cet effet, elle avance les raisons ci-après :

1. De la combinaison des articles 28 alinéa 2 de la procédure devant la Cour Suprême de Justice, 33 de l'Ordonnance n° 0166 portant règlement d'ordre intérieur de la Cour Suprême de Justice et 55 de l'Arrêté d'organisation judiciaire n° 299/79 du 20 août 1979, il ressort clairement que les Arrêts de la Cour Suprême de Justice sont publiés au bulletin des Arrêts de cette Cour.

2. Dans l'atténuation du principe sus évoqué, la publication de l'Arrêt quéréllé au Journal officiel ne pouvait être conforme à l'article 86 de la procédure devant la Cour Suprême de Justice et opposable aux tiers que si l'acte administratif annulé par cet Arrêt était également publié au Journal officiel, or, tel qu'il ressort de l'instruction de la cause, l'acte annulé par l'Arrêt entrepris, n'a jamais fait l'objet de publication au Journal officiel.

De ce qui précède, la demanderesse conclut que la publication de l'Arrêt dont tierce opposition au Journal officiel ne lui est opposable et n'a donc pas eu pour conséquence de faire courir le délai de 2 mois prévu à l'article 84 alinéa deux de la procédure devant la Cour Suprême de Justice, de sorte que le moyen d'irrecevabilité de la tierce opposition tiré de la tardiveté ne peut être déclaré fondé.

La Cour Suprême de Justice relève qu'aux termes de l'article 28 de la procédure devant elle, les Arrêts de la Cour Suprême de Justice sont notifiés aux parties et au procureur général de la République par les soins du Greffier.

En matière administrative particulièrement, laquelle prévoit la procédure de tierce opposition aux articles 84 et 86 de la procédure applicable devant la Cour Suprême de Justice, la Loi a réglementé un mode spécial de porter les Arrêts prononçant annulation d'un acte, d'une décision ou d'un règlement d'une autorité publique à la connaissance des tiers, soit par la publication.

Contrairement au soutènement de la demanderesse, la publication des Arrêts au bulletin interne de la Cour suprême ne peut jouer le même rôle que la publication opérée dans le Journal officiel.

Le bulletin dont question étant interne à la Cour, il ne peut poursuivre qu'un but scientifique et ne peut en aucun cas être opposable à qui conque, d'autant plus qu'il n'est, selon l'article 55 du règlement intérieur des Cours, tribunaux et parquet, édité que semestriellement.

Concernant la publication prévue aux articles 84 et 86 précités, la Cour note qu'il n'est pas exact de soutenir que pour qu'un Arrêt publié au Journal officiel soit opposable aux tiers, il faut qu'au préalable l'acte administratif annulé ait été publié au même Journal.

Cette interprétation résulte d'une mauvaise lecture de l'article 86.

En effet, l'examen correct de cette disposition légale permet de constater que les verbes annuler, réformer et rétracter sont au féminin pluriel. Ils ne peuvent donc en même temps se rapporter aux termes actes, règlements et décisions, mais uniquement au terme décisions qui lui est au féminin pluriel.

Il en résulte que cet article renferme deux situations :

- La première c'est que les Arrêts prononçant l'annulation sont publiés dans les mêmes formes que les actes et les règlements.

Or, les actes et règlements sont, aux termes de l'article 3 du Décret n° 046-A/203 du 28 mars 2003, publiés au Journal officiel. Les Arrêts susdits sont donc eux aussi publiés au Journal officiel.

- La seconde c'est que ce sont les Arrêts prononçant la réformation ou la rétractation qui sont publiés dans les mêmes formes que les décisions (Arrêts) annulées ou réformées ou rétractées, donc également au Journal officiel.

Il s'ensuit que c'est au Journal officiel que sont publiés les Arrêts de la Cour Suprême de Justice prononcés en matière administrative. En outre, un Arrêt prononçant l'annulation et publié au Journal officiel est opposable erga omnes, mêmes si préalablement l'acte administratif annulé n'a pas été publié audit Journal.

En l'espèce, l'Arrêt attaqué a été publié au Journal officiel le 25 septembre 2007 et la requête en tierce opposition a été déposée au Greffe de la Cour le 13 décembre 2007, soit au-delà du délai de 2 mois prescrit par la Loi.

Cette fin de non recevoir, en sa première branche, étant fondée, l'examen de la seconde branche et des autres fins de non recevoir devient superfluetatoire.

Il s'ensuit que la requête en tierce opposition devra être déclarée irrecevable.

C'est pourquoi,

La Cour Suprême de Justice, section administrative ;

Le Ministère public entendu ;

Déclare irrecevable la requête en tierce opposition ;

Met les frais d'instance, fixé à la somme de 55.000 FC à la charge de la demanderesse.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 15 septembre 2008 à laquelle ont siégé les magistrats Tuka Ika, Président, Kitoko Kimpele et Abdala Mbokaniba, conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat Général de la République Mabumba et l'assistance de Sanza, greffier du siège.

Les Conseillers,

Le Président,

Sé/Kitoko Kimpele

Sé/Tuka Ika

Sé/Abdala Mbokaniba

Le Greffier,

Sé/Sanza

Signification d'un Jugement supplétif

RC 11.933

L'an deux mil huit, le 22ème jour du mois de mai ;

À la requête de monsieur le procureur de la république près le tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné Nkanza Mambuini huissier de justice de résidence à Kinshasa ;

Ai donné signification à :

L'Officier de l'Etat civil de la commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa ;

Le jugement supplétif tenant lieu d'acte (s) de disparition le 19/05/2008 sous le RC 11.933 par le tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en faveur de Pembele Lengo

La présente signification si faisant pour son information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai ;

Étant à son office

Et y parlant à Mr Ingetshia, proposé de la commune

Laissé copie de mon présent exploit avec celle du jugement supplétif, ainsi déclaré

Dont acte

Coût

Fe l'Huissier

Pour réception, le 22 mai 2008

Jugement

RC 11933

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu y siégeant en matières civile et commerciale au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du 19 mai 2008

En cause : Monsieur Makambu Isaac, résidant au n° 5, de l'avenue Yahuma dans la commune de Kasa-Vubu à Kinshasa,

Demandeur

Pae sa requête, le requérant sollicite du Tribunal de céans, un jugement de disparition, en ce terme :

Requête en obtention du jugement d'absence,

Monsieur de Président,

À l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Qu'il est marié dans une famille avec le disparu, respectivement le requérant est mari à la grande sœur de la femme du disparu ;

Que le nommé Pembele Lengo qui résidait à Kinshasa, au n° 107, de l'avenue Makanza, dans la commune de Ngiri-Ngiri, qui a laissé son domicile, il y a de cela plusieurs années et ce, sans suite ;

Et a laissé derrière lui une famille composant de son épouse et ses enfants, abandonnés d'eux-mêmes ;

Que toute démarche entreprises tant au niveau de la famille qu'auprès des services spécialisés de l'Etat s'est avérée vaine ;

Que conformément à la loi, il sollicite un jugement déclaratif d'absence ;

Qu'il vous plaise, monsieur le Président, de lui accorder le bénéfice intégral de sa requête ;

Que justice soit rendue.

Sé/le requérant,

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civile et commerciale au premier degré, fut fixé et appelée à l'audience publique du 09/10/2008 à 9 heures du matin sous le RC 11.933 ;

À l'appel de la cause à cette audience, le requérant a comparu en personne sans assistance et ayant la parole sollicite le bénéfice intégrale de sa requête introductive d'instance ;

Le Ministère Public entendu en son avis verbal sur les bans déclara à ce qu'il plaise au tribunal d'y faire droit ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, pris la cause en délibéré et à l'audience publique du 20/10/2007, prononça un jugement avant dire droit dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs.

Le tribunal, statuant avant dire droit ;

Vu le Code d'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le Code de procédure Civile ;

Vu le Code de la Famille, en son article 105 ;

Le Ministère Public entendu ;

Ordonne l'enquête dans la présente cause ;

Ordonne en outre, la publication de la requête introductive et du présent jugement au Journal Officiel de la République, aux frais du requérant ;

Renvoie la cause en prosecution à l'audience publique du 14/04/2008 ;

Réserve les frais d'instance.

Par exploit de l'Huissier Nkanza Mambuini, faire en date du 14/04/2008, signification d'un jugement avant dire droit fut donné aux parties à la requête de Monsieur le Greffier du tribunal de céans ;

À l'appel de la cause à l'audience publique du 08/05/2008, le requérant a comparu en personne sans assistance, ayant la parole sollicite le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Le Ministère public ayant la parole confirma son avis antérieur ;